



Chambre

Jugement n° 2021-0006

Audience publique du 18 mars 2021

Prononcé du 1<sup>er</sup> avril 2021

**COMMUNE DE CHOCQUES  
(PAS-DE-CALAIS)**

Poste comptable : CENTRE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE BÉTHUNE MUNICIPALE ET  
BANLIEUE

Exercices 2017 et 2018

République française  
Au nom du peuple français

La chambre,

Vu le jugement n° 2019-0028 du 12 septembre 2019 par lequel la chambre régionale des comptes Hauts-de-France a décidé d'évoquer les comptes de la commune de Chocques pour les exercices 2017 et 2018 ;

Vu le réquisitoire en date du 23 novembre 2020, notifié le 24 novembre 2020 à la comptable concernée, par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme Liliane X, comptable de la commune de Chocques, au titre d'opérations relatives aux exercices 2017 et 2018 ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable de la commune de Chocques par Mme Liliane X du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2018 ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes ou recueillies au cours de l'instruction ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 portant application du premier alinéa de l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant le contrôle sélectif de la dépense ;

Vu le rapport de M. Steve Werlé-Muhl, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu les pièces du dossier et notamment les réponses et les pièces produites par Mme Liliane X les 3 et 10 décembre 2020 et 11 mars 2021, ainsi que celles produites par M. Yvon Y, ordonnateur en fonctions, les 15 et 16 décembre 2020 ;

Entendus, lors de l'audience publique du 18 mars 2021, M. Steve Werlé-Muhl, premier conseiller, en son rapport, et M. Marc Simon, procureur financier, en les conclusions du ministère public ; Mme Liliane X, comptable mise en cause, et M. Yvon Y, ordonnateur en fonctions, informés de l'audience, n'étant ni présents ni représentés ;

Entendu en délibéré, M. Olivier Fréel, premier conseiller, réviseur, en ses observations ;

**Sur la présomption de charge n° 1, soulevée à l'encontre de Mme Liliane X, au titre des exercices 2017 et 2018 :**

Attendu que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Hauts-de-France de la responsabilité personnelle et pécuniaire encourue par Mme Liliane X pour avoir manqué à son obligation de contrôle lors du paiement de frais de représentation des élus par divers mandats, au titre des exercices 2017 et 2018 pour des montants respectifs de 995 € et de 432,16 €, repris en annexe ;

Sur l'existence d'un manquement de la comptable à ses obligations

*Sur le droit applicable*

Attendu qu'aux termes des dispositions du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables [...] du paiement des dépenses [...]. Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée* » ;

Attendu que l'article 19 du décret du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique prévoit qu'il incombe aux comptables, notamment s'agissant des ordres de payer, d'exercer le contrôle « *[...] de l'exacte imputation des dépenses au regard des règles relatives à la spécialité des crédits [...]* » et « *[...] de la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 [...]* » ; que l'article 20 du même décret précise que « *le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : 1° La justification du service fait ; 2° L'exactitude de la liquidation ; 3° L'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation ; [...]; 5° La production des pièces justificatives* » ;

Attendu que, pour apprécier la validité des dettes, les comptables doivent, notamment, exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; que pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ;

Attendu que l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales dispose qu'« *avant de procéder au paiement d'une dépense [...], les comptables publics [...] ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code et établie conformément à celle-ci* » ; qu'en application de l'annexe 1 de l'article précité, dans sa version applicable aux exercices 2017 et 2018, le comptable est tenue d'exiger, s'agissant des frais de représentation des élus, la production de la délibération fixant le régime d'attribution desdits frais ; que tel n'est pas le cas, en revanche, pour les frais de réception, dont le règlement peut être justifié par la production de factures ;

Attendu que l'instruction budgétaire et comptable M14, dans sa version en vigueur en 2017 et 2018, prévoit l'imputation au compte 6257 « réceptions » des frais de réception autres que ceux exposés dans le cadre des fêtes et cérémonies, ceux-ci relevant du compte 6232 « fêtes et cérémonies » ; que le compte 653 « indemnités, frais de mission et de formation des maires, adjoints et conseillers » enregistre, notamment, les frais de représentation du maire ; que les comptes 625 et 653 relèvent de deux chapitres budgétaires différents ;

#### *Sur les faits et les moyens soulevés par la comptable et l'ordonnateur en fonctions*

Attendu qu'il résulte de l'instruction que Mme Liliane X, comptable de la commune de Chocques, a procédé, au cours des exercices 2017 et 2018, au paiement de frais de restauration concernant des élus et associant pour certains des convives issus d'organismes publics ou privés, pour des montants respectifs de 995 € et 432,16 € par divers mandats imputés au compte 6257 « réceptions » et appuyés de factures de restaurateurs ;

Attendu que dans sa réponse, Mme Liliane X indique que les pièces justificatives produites à l'appui des mandats étaient analysées comme des dépenses de frais de réception du maire de la commune et présentées comme telles par l'ordonnateur, et par conséquent suffisantes pour mettre en paiement les mandats ;

Attendu que la comptable soutient également que la réglementation n'est pas suffisamment étayée pour différencier les frais de représentation des frais de réception et pour que le comptable puisse exiger les pièces justificatives relatives à leur prise en charge et en confirmer l'exacte imputation budgétaire ;

Attendu que dans sa réponse, l'ordonnateur indique que les repas faisant l'objet des paiements en cause ne relevaient pas de frais de représentation mais de frais de réception, s'agissant de repas pris à l'occasion de fins de chantiers, de fins de centres de loisirs, pour la signature d'une convention de subvention ou pour remercier l'engagement des conseillers municipaux et leur participation dans le cadre d'évènements locaux ; que, s'agissant des frais de représentation, aucune délibération fixant leur régime d'attribution n'avait été prise avant décembre 2020 ;

### *Sur le manquement*

Attendu que dans le cadre des contrôles qui lui incombent, le comptable est astreint à la vérification de la production des pièces justificatives prévues par la nomenclature qui s'impose à lui ; que pour être en mesure de réaliser ses contrôles, il est tenu de s'assurer de la nature des dépenses pour les imputer exactement et en déduire les pièces justificatives à vérifier ;

Attendu qu'en cas d'incertitude sur la nature des dépenses, il appartient ainsi au comptable de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur ait produit les justifications nécessaires ;

Attendu qu'au cas d'espèce, si les mandats visés par la présomption de charge ont été imputés par l'ordonnateur au compte 6257 « réceptions », cette circonstance ne dispensait pas la comptable de s'assurer de la cohérence de cette imputation avec la nature des dépenses qu'il lui appartenait de vérifier ; qu'en l'absence de précisions données par l'ordonnateur sur la nature des réceptions ayant donné lieu aux repas dont les factures étaient produites, l'exactitude de cette imputation ne pouvait être présumée ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que Mme Liliane X n'a pas, au moment du paiement, entrepris de démarche auprès de l'ordonnateur pour s'assurer de l'exacte imputation, alléguant, dans sa réponse, une impossibilité liée à l'imprécision de la réglementation en matière de frais de représentation et de frais de réception ; qu'elle n'a pas, ainsi, fait preuve de la vigilance qu'appelaient ses fonctions ;

Attendu que le manquement du comptable en dépenses s'apprécie à la date du paiement ;

Attendu qu'au moment du paiement, Mme Liliane X ne s'est pas mise en capacité de confirmer la nature des dépenses en cause et l'exactitude de leur imputation ; que, dans cette situation, elle aurait dû suspendre les paiements et en informer l'ordonnateur, conformément à l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 susvisé ; qu'elle a, dès lors, manqué à ses obligations de contrôle et engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire au titre de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée ; que, par ailleurs, le comptable n'allègue aucune circonstance constitutive d'un cas de force majeure ;

### Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu que, selon l'article 60 susvisé de la loi du 23 février 1963 modifiée, « *la responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I est mise en jeu par le ministre, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes dans les conditions qui suivent* » ; que « *lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Attendu que, pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes de vérifier, au vu des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle il statue, si la correcte exécution, par le comptable, des contrôles lui incombant aurait permis d'éviter que soit payée une dépense qui n'était effectivement pas due ;

Attendu que, dans sa réponse, la comptable estime que le manquement présumé à son obligation de contrôle n'a pas causé de préjudice financier à la commune ; que l'ordonnateur confirme l'absence de préjudice par l'inscription de crédits budgétaires aux budgets primitifs 2017 et 2018 permettant de faire face aux dépenses en question ;

Attendu que le manquement du comptable à l'obligation de contrôle de la production des pièces justificatives requises doit être regardé comme, en principe, n'ayant pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné lorsqu'il ressort des pièces du dossier, y compris d'éléments postérieurs aux manquements en cause, que la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, que l'ordonnateur a voulu l'exposer et, le cas échéant, que le service a été fait ;

Attendu qu'en l'espèce, d'une part, la réalité des prestations fournies par les restaurateurs est établie ; que, d'autre part, l'ordonnateur a confirmé, tant par son comportement que par ses écrits, la volonté d'exposer la dépense ; qu'enfin, le fondement juridique de la dépense est constitué par l'autorisation budgétaire d'ouverture des crédits au titre des missions et réceptions, la précision apportée par l'ordonnateur, en réponse au réquisitoire, sur la nature des dépenses exposées permettant d'écarter l'hypothèse de frais de représentation qui auraient nécessité une délibération expresse ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le manquement de la comptable n'a pas causé de préjudice financier à la commune de Chocques ;

#### Sur la mise en œuvre de la responsabilité de la comptable

Attendu qu'aux termes des dispositions du VI, alinéa 2, de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, « *Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction du niveau des garanties mentionnées au II* » ; que ce montant correspond aux termes du décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 à « *un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré* » ;

Attendu que le montant du cautionnement du poste comptable de Béthune Municipale et Banlieue s'élevait à 243 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 et à 245 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 ; qu'il s'ensuit que le montant maximum de la somme non rémissible pouvant être laissée à la charge de la comptable s'élève à 364,50 € au titre de l'exercice 2017 et à 367,50 € au titre de l'exercice 2018 ;

Attendu qu'aucune circonstance particulière pouvant venir en atténuation de la responsabilité de la comptable ne ressort de l'instruction ; que l'imprécision de la distinction entre frais de réception et frais de représentation alléguée par la comptable ne saurait en tenir lieu ;

Attendu, qu'en conséquence, il y a lieu de mettre à la charge de M. Liliane X une somme non rémissible fixée à 364,50 € au titre de l'exercice 2017 et à 367,50 € au titre de l'exercice 2018 ;

#### **Sur la présomption de charge n° 2, soulevée à l'encontre de Mme Liliane X, au titre de l'exercice 2017 :**

Attendu que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Hauts-de-France de la responsabilité encourue par Mme Liliane X, pour avoir procédé au paiement, par mandat émis le 20 juillet 2017, d'une facture adressée au « comité des fêtes Charles Deulin », dont la commune de Chocques ne semblait pas redevable, pour un montant de 640,07 € au titre de l'exercice 2017 ;

## Sur l'existence d'un manquement de la comptable à ses obligations

### *Sur le droit applicable*

Attendu qu'aux termes des dispositions du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables [...] du paiement des dépenses [...]. Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée* » ;

Attendu que l'article 19 du décret du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique prévoit qu'il incombe aux comptables, notamment s'agissant des ordres de payer, d'exercer le contrôle « [...] de l'exacte imputation des dépenses au regard des règles relatives à la spécialité des crédits [...] » et « [...] de la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 [...] » ; que l'article 20 du même décret précise que « *le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : 1° La justification du service fait ; 2° L'exactitude de la liquidation ; 3° L'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation ; [...] ; 5° La production des pièces justificatives* » ;

### *Sur les faits et les moyens soulevés par la comptable et l'ordonnateur en fonctions*

Attendu que, dans sa réponse, l'ordonnateur précise que le « Comité des fêtes » est une association à but non lucratif régie par la loi de 1901 ; que le mandat en cause a fait l'objet d'une erreur de prise en charge par la commune, alors que la dépense d'un montant de 640,07 € aurait dû être réglée par ladite association ; que, toutefois, la commune s'est rapprochée de la société bénéficiaire du paiement indu, pour établir une demande de remboursement sous la forme d'un titre de recettes émis le 2 décembre 2020 à l'encontre du débiteur, qui a remboursé cette somme le 3 décembre 2020 ;

Attendu que, dans sa réponse, la comptable confirme que la commune de Chocques a pu obtenir le remboursement de l'indu de la charge visée par le réquisitoire, le titre étant soldé ;

Attendu qu'en réponse aux conclusions du ministère public, la comptable considère qu'il « est paradoxal de constater un manquement donc une faute du comptable, alors même qu'il a respecté les règles du contrôle sélectif de la dépense » ; qu'au cas d'espèce, « le mandat étant non marqué au CHD<sup>1</sup>, aucun contrôle de la validité de la dépense ne devait être réalisé » ;

### *Sur la responsabilité de la comptable*

Attendu qu'aux termes de l'article 19 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, il appartient au comptable public, avant de régler les dépenses, de s'assurer de la validité de la dette ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que Mme Liliane X a procédé au paiement, pour un montant de 640,07 €, d'une facture correspondant à des achats de denrées alimentaires par une association ayant son siège dans les locaux municipaux mais constituant une personne morale distincte de la commune ; que cette dernière n'était pas redevable de cette facture, ce que confirme l'ordonnateur dans sa réponse ;

---

<sup>1</sup> CHD : contrôle hiérarchisé de la dépense.

Attendu que la comptable a, ainsi, manqué à ses obligations de contrôle de la validité de la dette ; qu'elle aurait dû suspendre le paiement et en informer l'ordonnateur, conformément à l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 précité ;

Attendu que si, en application des dispositions du IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, le fait que le comptable se soit conformé aux règles de contrôle sélectif de la dépense permet au ministre de remettre intégralement le débet prononcé, cette circonstance n'est pas opposable au juge des comptes au stade du constat du manquement ; qu'ainsi, le moyen présenté par la comptable en réponse aux conclusions du ministère public ne peut qu'être écarté ;

Attendu que le manquement de la comptable à son obligation de contrôle de la validité de la dette était de nature à engager sa responsabilité en vertu des dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée ; que toutefois, il résulte des déclarations de la comptable et de l'ordonnateur, confirmées par les pièces produites au cours de l'instruction, que la commune a obtenu le remboursement de la totalité de la somme indûment versée ; que le rétablissement complet de la caisse du comptable est intervenu avant le jugement de la chambre ; qu'il revêt ainsi un caractère exonératoire de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable à l'origine du manquement ;

Attendu qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité de Mme Liliane X au titre de la présomption de charge n° 2 ;

Par ces motifs,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Au titre de l'exercice 2017, sur la présomption de charge n° 1 :

Mme Liliane X devra s'acquitter d'une somme de 364,50 € en application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ; cette somme ne peut faire l'objet d'une remise gracieuse en vertu du IX de l'article 60 précité.

Article 2 : Au titre de l'exercice 2017, sur la présomption de charge n° 2 :

Il est prononcé un non-lieu à charge au bénéfice de Mme Liliane X.

Article 3 : Au titre de l'exercice 2018, sur la présomption de charge n° 1 :

Mme Liliane X devra s'acquitter d'une somme de 367,50 € en application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ; cette somme ne peut faire l'objet d'une remise gracieuse en vertu du IX de l'article 60 précité.

Article 4 : La décharge de Mme Liliane X de sa gestion pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2018 ne pourra être donnée qu'après apurement des sommes non-rémissibles mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 3 ci-dessus.

Fait et jugé par M. Philippe Sire, vice-président, président de séance, M. Olivier Fréel et Mme Marie-Laure Coulon-Nguyen, premiers conseillers, et Mme Marie Boursin et M. Olivier de Solan, conseillers.

En présence de M. Bernard Chabé, greffier de séance.

**Bernard Chabé**

**Philippe Sire**

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

## ANNEXE

### Charge n° 1 – Paiement de frais de représentation des élus en l'absence de pièces justificatives – exercices 2017 et 2018

Exercice	Numéro de mandat	Date d'émission	Date de paiement	Montant en €
2017	687	06/07/2017	06/07/2017	102,70
2017	1329	19/10/2017	12/12/2017	62,80
2017	1465	20/11/2017	18/12/2017	72,40
2017	1466	20/11/2017	18/12/2017	141,30
2017	1467	20/11/2017	18/12/2017	45,00
2017	1468	20/11/2017	18/12/2017	108,00
2017	1469	20/11/2017	18/12/2017	102,50
2017	1470	20/11/2017	18/12/2017	108,00
2017	1471	20/11/2017	18/12/2017	252,30
<b>Total exercice 2017</b>				<b>995,00</b>
2018	69	01/02/2018	15/02/2018	81,00
2018	266	07/03/2018	12/03/2018	189,80
2018	683	07/05/2018	31/05/2018	111,86
2018	714	30/05/2018	19/06/2018	49,50
<b>Total exercice 2018</b>				<b>432,16</b>
<b>TOTAL exercices 2017 et 2018</b>				<b>1 427,16</b>